

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

n° 159.259 du 29 mai 2006

A. 100.005/V-1595

En cause : Noël VAN GINDERACHTER,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture,
actuellement le Ministre de la Santé publique.

Partie intervenante :

Xavier DE CUYPER,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Ferdinand Lenoir 76.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2001 par laquelle Noël VAN GINDERACHTER demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 novembre 2000 qui porte promotion de Xavier DE CUYPER au grade de directeur général à l'Administration de la santé animale et de la qualité des produits animaux - Direction générale 5 à partir du 1^{er} avril 2000 et du refus implicite de lui accorder la promotion à ce grade;

Vu l'arrêt n° 96.967 du 26 juin 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la requête en intervention de Xavier DE CUYPER;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2002 accueillant l'intervention de Xavier DE CUYPER;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2006 fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2006;

Entendu M. G. VAN HAEGENDOREN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Th. EYSKENS, loco Me D. LINDEMANS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le requérant se désiste de son recours; qu'aucun élément du dossier ne s'oppose à décréter ce désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf mai 2006, par la Ve chambre, composée de :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'Etat, président de chambre f.f.,
Mme	St. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

L. HELLIN.